



PROVINCE DE QUÉBEC
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
DU RÉSERVOIR KIAMIKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05-17

Relatif à la gestion contractuelle de la Société de développement du réservoir Kiamika

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* a été remplacé le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités et organismes municipaux, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Société de développement du réservoir Kiamika (ci-après la « SDRK ») souhaite, comme lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE que la Société de développement du réservoir Kiamika a adopté le Règlement numéro 2021-01 portant sur la gestion contractuelle lors de la séance du conseil d'administration tenue le 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités et les organismes municipaux devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de mettre à jour le règlement et d'abroger les anciens règlements de même nature ;

CONSIDÉRANT QUE la SDRK doit rendre son règlement accessible en tout temps en le publiant sur le site Web où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4 du *Code municipal du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Denise Grenier, appuyé par Mme Louise Guérin et résolu unanimement :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :



ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-05-17 et s'intitule « Règlement relatif à la gestion contractuelle de la Société de développement du réservoir Kiamika ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la SDRK, y compris tous les contrats octroyés de gré à gré, par processus de demande de prix ou par processus d'appel d'offres sur invitation ou public, sans égard au coût prévu pour son exécution.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la SDRK, incluant les mandataires, les adjudicataires ou les consultants retenus par la SDRK.

Le présent règlement lie la SDRK, son conseil d'administration et ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Le présent règlement fait partie de tout document d'appel d'offres et s'applique à tout contrat octroyé par la SDRK ou son représentant.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la SDRK d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la SDRK. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil d'administration concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*.

Le genre masculin est utilisé dans le présent règlement au sens neutre pour simplifier le texte et désigne le féminin autant que le masculin.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- | | |
|-----------------------|---|
| « Appel d'offres » : | Processus formel, tel que décrit à la loi, par lequel est sollicité des offres écrites de façon publique ou par voie d'invitation écrite. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement. |
| « Adjudicataire » : | Toute personne, société ou compagnie qui a obtenu un contrat de la SDRK, suite à un processus d'appel d'offres. |
| « Soumission » : | Offre écrite d'un soumissionnaire soumise à la SDRK à la suite d'un processus d'appel d'offres. |
| « Soumissionnaire » : | Toute personne, société ou compagnie qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres. |



- « Conseil » : Conseil d'administration de la Société de développement du réservoir Kiamika.
- « Demande de prix » : Processus par lequel sont sollicitées des propositions de prix et effectué de façon non formelle par invitation verbale ou écrite.
- « Proposition » : Offre écrite d'un fournisseur ou cocontractant éventuel soumise à la SDRK à la suite d'une demande de prix.
- « Contrat de gré à gré » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
- « Contrat » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil d'administration octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.
- Dans un contexte de contrat de gré à gré toute entente écrite décrivant les conditions liant un cocontractant à la SDRK relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement. Le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.
- « Directeur de service » : Personnel cadre de la SDRK nommé par le conseil ou le responsable d'activités budgétaires.
- « Directeur général » : Directeur général de la SDRK.
- « MRC Antoine-Labelle » : Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.
- « CM » : *Code municipal du Québec.*
- « SDRK » : Société de développement du réservoir Kiamika.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

5.1 Généralités

Les montants mentionnés au présent article 5 incluent les frais de livraison, d'installation, d'entretien, de formation et les taxes. Pour établir le niveau d'autorisation requis, le requérant doit additionner le coût de tous ses besoins pour la réalisation du projet.

Sous réserve des exceptions identifiées aux articles 937 et 938 du *CM*, les montants mentionnés au présent article 5 concernent tout contrat d'approvisionnement, de services, de construction ou de services professionnels.

Advenant l'adoption par le gouvernement d'un règlement déterminant le mode de passation de contrats pour la fourniture de services professionnels, conformément aux articles 938.0.1 ou 938.0.2 du *CM*, ce ou ces règlements du gouvernement auront préséance sur le présent règlement de la SDRK.

5.2 Mesures favorisant l'achat local

Le présent article est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la SDRK doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La SDRK, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, applique les deux concepts suivants :

1. À prix égal, la SDRK peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement dans la MRC et offrant des biens et services québécois ;
2. À compétence égale ou qualité égale, la SDRK peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec et offrant des produits et services québécois lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission ou la proposition la plus basse, sous réserve des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique.

La SDRK, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 5.4 et 5.5 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

5.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

La SDRK peut octroyer de gré à gré, sur simple demande de prix auprès d'un seul ou de plusieurs cocontractants éventuels, un contrat entraînant une dépense de moins de 25 000 \$.

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la SDRK :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	inférieur au seuil décrété par le ministre
Exécution de travaux, construction ou contrat d'approvisionnement	inférieur au seuil décrété par le ministre
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	inférieur au seuil décrété par le ministre

5.4 Rotation - Principes

Pour tout contrat accordé de gré à gré en vertu du présent règlement qui serait assujetti à la procédure de l'article 936 du *Code municipal du Québec* n'eût été de l'article précédent, la SDRK doit contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure le contrat.

La SDRK favorise, si possible, la rotation parmi les cocontractants potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 5.3. La SDRK, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la SDRK ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le cocontractant ait un établissement sur le territoire de la SDRK ou dans celui de la MRC ;
- j) la création ou le maintien d'emplois pour des résidents de la MRC ;
- k) la garantie offerte ;
- l) tout autre critère directement relié au marché ou au coût global du contrat.

La SDRK pourra alternativement utiliser l'un des modes de sollicitation du marché suivants comme mesure assurant la rotation des éventuels cocontractants :

- a) Enchères inversées ;
- b) Appel d'offres sur invitation par lequel les règles sont fixées dans les documents d'appel d'offres ;
- c) Appel d'offres public diffusé sur le SÉAO par lequel les règles sont fixées dans les documents d'appel d'offres.

5.5 Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 5.4, la SDRK applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les cocontractants potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la municipalité où est située la SDRK compte plus d'un cocontractant, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) une fois les cocontractants potentiels identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 5.4, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration et à la saine gestion des deniers publiques ;
- c) la SDRK peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les cocontractants potentiels susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les cocontractants potentiels, la SDRK peut également constituer une liste de cocontractants potentiels. La rotation entre les cocontractants potentiels apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

5.6 Contrats non assujettis à la procédure d'appel d'offres

Pour certains contrats, la SDRK n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la SDRK, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, contrats d'approvisionnement ou contrats de services et exécution de travaux) ;
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du *CM*) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;
- qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

5.7 Contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM*

Tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal du Québec* doivent faire l'objet d'un processus d'appel d'offres conforme aux dispositions de la loi applicables à ce contrat avant d'être adjugés.

Nonobstant le paragraphe précédent, la SDRK pourra octroyer de gré à gré, sur simple demande de prix auprès d'un seul ou de plusieurs cocontractants éventuels, un contrat entraînant une dépense supérieure ou égale au seuil prévu par la loi, lorsqu'il s'agit d'un cas d'exception prévu par le *Code municipal du Québec* ou toute autre loi applicable permettant d'exclure les règles de l'appel d'offres.

5.8 Exception pour l'achat local

Nonobstant les articles 5.4 et 5.5, dans le but de favoriser l'achat local, lorsque, suite à une recherche sérieuse, un seul cocontractant éventuel a une place d'affaires connue sur le territoire de la MRC, la SDRK ne sera pas tenue de contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure le contrat, lorsque ce cocontractant éventuel est en mesure de répondre complètement aux besoins de la SDRK et lorsque le prix soumis correspond au prix du marché. L'obligation d'effectuer une recherche sérieuse n'emporte pas l'obligation d'effectuer un avis d'intention sur le SÉAO.

5.9 Exception pour un éventuel contractant unique

Nonobstant les articles 5.4 et 5.5, lorsque, suite à une recherche sérieuse, un seul éventuel cocontractant a une place d'affaires connue dans la province du Québec, la SDRK ne sera pas tenue de contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure le contrat lorsque ce cocontractant éventuel est en mesure de répondre complètement aux besoins de la SDRK et lorsque le prix soumis correspond au prix du marché. L'obligation d'effectuer une recherche sérieuse n'emporte pas l'obligation d'effectuer un avis d'intention sur le SÉAO.

5.10 Exception pour achat direct du fabricant

Nonobstant les articles 5.4 et 5.5, la SDRK ne sera pas tenue de contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure un contrat lorsque ce contrat visera l'acquisition de biens ou matériaux spécifiques et que ce contrat se conclue directement auprès du fabricant de ces biens ou matériaux spécifiques.

5.11 Documentation du processus et recommandation

Pour tout contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal du Québec*, le processus d'octroi de contrat doit être documenté au dossier. Le dossier devra minimalement contenir les informations suivantes : le montant estimé du contrat ; les recherches des cocontractants éventuels ; le mode de sollicitation du marché choisi ainsi que les preuves de sollicitation du marché et leurs réponses ou, le cas échéant, les preuves justifiant le recours aux exceptions des articles 5.8 à 5.10.

Chacun de ces contrats devra faire l'objet d'une recommandation écrite à l'autorité compétente pour octroyer ce contrat. Cette recommandation devra indiquer les critères de sélections sur lesquels elle se fonde ou les justifications permettant le recours aux articles 5.8 à 5.10, le cas échéant.

ARTICLE 6 : MESURES DE MAINTIEN D'UNE Saine CONCURRENCE

6.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Pour tout contrat de 25 000 \$ et plus, tout soumissionnaire ou cocontractant doit joindre à sa soumission ou à sa proposition, ou remettre au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration (Annexe I) attestant que sa soumission ou sa proposition a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou cocontractant éventuel ou toute autre personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la SDRK, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

Tout soumissionnaire ou cocontractant s'étant livré à une collusion, ayant communiqué ou ayant convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre cocontractant potentiel ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, verra sa soumission ou sa proposition automatiquement rejetée, et ce, sans préjudice à tout autre droit, pénalité ou recours de la SDRK.

6.2 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*

Tout soumissionnaire ou cocontractant éventuel a le devoir de s'assurer de respecter les dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi. Une mention à cet effet doit être inscrite dans les documents d'appel d'offres.

Pour tout contrat de 25 000 \$ et plus, tout soumissionnaire ou cocontractant doit joindre à sa soumission ou à sa proposition, ou remettre au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, doit déclarer que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite (Annexe I).

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la SDRK, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

6.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Pour tout contrat de 25 000 \$ et plus, tout soumissionnaire ou cocontractant doit joindre à sa soumission ou à sa proposition, ou remettre au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption (Annexe I). Le défaut



de produire cet engagement a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission ou de la proposition. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la SDRK, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

Si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, le soumissionnaire ou le cocontractant éventuel impliqué verra sa soumission ou sa proposition automatiquement rejetée.

6.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un processus d'appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

Tout mandataire ou tout consultant retenu par la SDRK doit transmettre au directeur général une déclaration attestant l'existence ou non de tout lien d'affaires ou d'intérêts pécuniaires qu'il a avec un soumissionnaire ou un cocontractant éventuel et y déclarer toute situation de conflit d'intérêts potentiel (Annexe II). Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la SDRK.

Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un processus d'appel d'offres ou d'un contrat.

Pour tout contrat de 25 000 \$ et plus, tout soumissionnaire ou cocontractant éventuel doit déclarer (Annexe I) l'existence ou non d'un lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, en raison de ses liens avec un membre du conseil, un dirigeant ou un employé de la SDRK. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la SDRK, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire ou un cocontractant éventuel et un membre du conseil d'administration ou un employé de la SDRK n'entraîne pas le rejet automatique de sa soumission ou de son offre. La SDRK se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire ou cocontractant.

6.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres. Afin d'assurer une saine gestion, la SDRK peut identifier plus d'un responsable à l'appel d'offres.

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil, à tout dirigeant et à tout employé de la SDRK, autre que le responsable identifié à l'appel d'offres, de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

Tout mandataire ou tout consultant retenu par la SDRK doit transmettre au responsable de l'appel d'offres un engagement de confidentialité incluant une clause de limitation relativement à



l'usage des renseignements qui sont fournis aux fins de l'exécution de leur mandat (Annexe II). Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la SDRK.

L'alinéa 5 de la présente disposition s'applique, suivant les adaptations nécessaires et s'il y a lieu, à toute demande de prix pour les contrats d'une valeur de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM*.

6.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Toute demande de modification qui a pour effet d'augmenter le prix d'un contrat de 25 000\$ et plus ou qui porte le contrat initial à 25 000\$ et plus doit être présentée par écrit à la directrice générale par la personne responsable de l'appel d'offres ou du contrat ou par la personne responsable du projet et indiquer les motifs la justifiant.

La demande de modification pourra être autorisée par l'autorité détenant une délégation de dépense supérieure ou égale au montant supplémentaire demandé.

La demande de modification pourra être autorisée uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) La dépense supplémentaire était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ou du cocontractant.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la SDRK de prévoir, par contrat une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

6.7 Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunérations et avantages

Il est interdit à toute personne ayant un intérêt à conclure un contrat avec la SDRK d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil d'administration, un employé de la SDRK ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts, lors d'un événement public, à l'ensemble des participants ou tirés au hasard.

ARTICLE 7 : APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le conseil peut, en tout temps, décider qu'un contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM* soit octroyé suivant un processus d'appel d'offres sur invitation, et ce, pour des raisons de saine administration des finances de la SDRK.

Le conseil délègue au directeur général, par le présent règlement, le pouvoir de choisir les soumissionnaires à inviter dans le cadre d'un tel processus d'appel d'offres sur invitation.

ARTICLE 8 : COMITÉ DE SÉLECTION

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection prévu aux dispositions du *CM* pour étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent et de fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir de ce comité.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que les membres du conseil.

8.1 Les tâches suivantes incombent aux membres des comités de sélection :

- a) Procéder à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, sans les comparer entre elles ;
- b) Attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération ;
- c) Signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions du *Code municipal du Québec* applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

8.2 Les tâches suivantes incombent au secrétaire du comité de sélection :

- a) Encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions ;
- b) Mettre à la disposition des membres du comité de sélection tout document ou information utile à la compréhension de leur mandat d'analyse ;
- c) Assister aux délibérations du comité ;
- d) Rédiger la recommandation du comité pour l'octroi du contrat.

Le secrétaire ne détient pas de droit de vote.

8.3 Chacun des membres du comité de sélection de même que le secrétaire de ce comité devra signer individuellement, avant de procéder à l'évaluation des soumissions, une déclaration par laquelle il affirme notamment qu'il :

- a) Préservera le secret des délibérations du comité et du mandat qui leur est confié ;
- b) Évitera de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi il démissionnera de son mandat de membre du comité et dénoncera l'intérêt; l'intérêt pécuniaire minime n'a pas à être dénoncé ;
- c) Traiter toutes les soumissions équitablement et sans partialité, faveur ou considération.

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire à l'Annexe IV du présent règlement.

8.4 Tout membre du conseil, tout dirigeant, tout employé et tout mandataire ou tout consultant de la SDRK doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

9.1 Sanctions pour un employé

Le présent règlement est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la SDRK. Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible des sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire ou au congédiement.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

9.2 Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la SDRK, il s'expose également aux sanctions de l'article 9.1.

9.3 Sanctions applicables aux soumissionnaires ou aux cocontractants éventuels

Tout soumissionnaire ou cocontractant éventuel qui omet de remplir une des déclarations prévues au présent règlement pourra voir sa soumission ou sa proposition rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres ou de demande de prix, selon le cas.

Il en est de même pour tout soumissionnaire ou cocontractant éventuel qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

De plus, outre les sanctions prévues aux diverses lois régissant la SDRK auxquelles le cocontractant éventuel est passible, la SDRK peut exclure pendant cinq (5) ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire ou un cocontractant éventuel dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

9.4 Sanctions applicables aux mandataires et consultants

Tout mandataire ou consultant de la SDRK contrevenant au présent règlement pourra voir son contrat résilié unilatéralement, et ce, en outre de toute pénalité pouvant être prévue audit contrat le liant à la SDRK.

De plus, outre les sanctions prévues aux diverses lois régissant la SDRK auxquelles le mandataire ou le consultant est passible, la SDRK peut exclure pendant cinq (5) ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

9.5 Autres sanctions applicables

Tout soumissionnaire, cocontractant, mandataire ou consultant qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la SDRK. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du *CM*.

ARTICLE 11 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 2021-01 portant sur la gestion contractuelle adopté lors de la séance du conseil d'administration tenue le 15 mars 2021 ainsi que tout amendement de ce règlement ou tout règlement antérieur de même nature.



ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet (Web) de la SDRK.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Adoption du règlement : 2022-05-17
Entrée en vigueur : 2022-05-17



ANNEXE I

**ATTESTATION PAR LE SOUMISSIONNAIRE OU PAR LE COCONTRACTANT ÉVENTUEL
(à adapter selon le cas)**

Je, soussigné, en présentant la soumission (proposition) ci-jointe (ci-après la « soumission » (« proposition ») à la Société de développement du réservoir Kiamika (ci-après appelée la « SDRK »), pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres ou nom de la demande de prix)

déclare au nom de

(Nom du fournisseur potentiel ci-après appelé « le soumissionnaire » ou « le fournisseur »)

Que les déclarations suivantes sont vraies et complètes à tout égard :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation ;
2. J'ai lu et je comprends le Règlement de gestion contractuelle de la SDRK ainsi que ses implications et ses sanctions potentielles pour le non-respect des dispositions ;
3. J'atteste que toute fausse déclaration peut entraîner le rejet d'une soumission (proposition) ou la résiliation d'un contrat ;
4. J'atteste que la présente soumission (proposition) a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres ;
5. J'atteste que ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire (fournisseur) ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au Registre des lobbyistes, ait été faite. Dans un tel cas, je déclare que le Code de déontologie des lobbyistes a été respecté et que l'objet des communications d'influence portait sur :

6. J'atteste que ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire (fournisseur) ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un dirigeant, d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour la SDRK dans le cadre de la présente demande de soumissions (demande de prix), incluant les membres du comité de sélection.

Parapher :

7. J'atteste que ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire (fournisseur) n'avons de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un membre du conseil, un dirigeant ou un employé de la SDRK, ou, si tels liens existent, je les déclare :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt

Signé le _____ à _____
(Date) (Lieu de signature)

(Signature)

(Nom en lettres moulées)

(Titre en lettres moulées)



ANNEXE II
DÉCLARATION DES MANDATAIRES
OU DES CONSULTANTS

Je, soussigné, exerçant mes fonctions au sein de

(Nom de l'entreprise)

(ci-après nommé « le mandataire »), lequel a été mandaté par la Société de développement du réservoir Kiamika (ci-après appelée la « SDRK ») pour :

(Titre du mandat)

déclare que les déclarations suivantes sont vraies et complètes à tout égard :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation ;
2. J'ai lu et je comprends le Règlement de gestion contractuelle de la SDRK ainsi que ses implications et ses sanctions potentielles pour le non-respect des dispositions ;
3. J'atteste que ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du mandataire ou du consultant n'avons de liens d'affaires ou d'intérêts pécuniaires, directs ou indirects, avec une entreprise susceptible d'être un soumissionnaire ou un cocontractant éventuel, ou, si tels liens ou intérêts existent, je les déclare :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt

4. Je m'engage à éviter toute situation susceptible d'affecter ma capacité à exécuter, en toute indépendance, le mandat accordé et, le cas échéant, à signaler aux représentants de la SDRK, tout changement à cet égard ;
5. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance à l'occasion du mandat qui m'a été confié ;

Parapher :



6. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports précontractuels et contractuels, le cas échéant, entretenus entre mon employeur et la SDRK; je m'engage à remettre à la SDRK, à la demande de celle-ci, tous les documents ou copies de documents obtenus dans le cadre du mandat;
7. Je m'engage, sans limites de temps, à prendre les dispositions nécessaires afin que le présent engagement soit respecté et à prévoir toute mesure de sécurité visant à contrôler l'accès, l'utilisation et la destruction des renseignements ou documents qui me seront transmis par la SDRK.

Signé le _____ à _____
(Date) (Lieu de signature)

(Signature)

(Nom en lettres moulées)

(Titre en lettres moulées)

4. J'atteste que le fournisseur (incluant ses collaborateurs, représentants ou employés) ne s'est pas livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un dirigeant, d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour la SDRK dans le but d'obtenir un contrat de celle-ci ;
5. J'atteste que le fournisseur (incluant ses collaborateurs, représentants ou employés) n'a pas de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un membre du conseil, un dirigeant ou un employé de la SDRK, ou, si tels liens existent, je les déclare :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt

6. J'atteste que le fournisseur s'engage à éviter toute situation susceptible d'affecter sa capacité à exécuter, en toute indépendance, le contrat qui pourrait lui être accordé et, le cas échéant, à signaler aux représentants de la SDRK, tout changement à cet égard;
7. J'atteste que le fournisseur s'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui sera communiqué au fournisseur ou dont il prendra connaissance à l'occasion d'un contrat qui pourrait lui être octroyé.

Signé le _____ à _____
(Date) (Lieu de signature)

(Signature)

(Nom en lettres moulées)

(Titre en lettres moulées)



ANNEXE IV
DÉCLARATION DES MEMBRES ET DU SECRÉTAIRE
DU COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné, à titre de _____
du comité de sélection

(Titre : membre ou secrétaire)

de la Société de développement du réservoir Kiamika (ci-après appelée la « SDRK ») pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres)

déclare que les déclarations suivantes sont vraies et complètes à tout égard :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
2. Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée, à juger les soumissions reçues sans partialité, faveur ou considération ;
3. Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la SDRK et à garder secret les délibérations du comité de sélection ;
4. Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts ;
5. J'atteste que je n'ai aucun intérêt direct ou indirect dans le présent appel d'offres et que je ne possède aucun intérêt pécuniaire et que je n'ai aucun lien d'affaires avec les soumissionnaires dudit appel d'offres, ou, si tels liens ou intérêts existent, je les déclare et mets fin à mon mandat :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt

6. Je m'engage à déclarer tous les soumissionnaires qui auraient tenté d'entrer en contact avec moi pour cet appel d'offres.

Signé à Rivière-Rouge, le _____

(Signature)

(Nom en lettres moulées)

(Titre en lettres moulées)